

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Réassurance »

Objet de l'audit

Entreprise d'assurance

Type d'agrément

Activité pratiquée

Société d'audit

Auditeur responsable

Branche soumise à l'audit quantitatif

L'audit se fonde sur les informations du plan d'exploitation du ...
(indication de la date)

Année d'exercice

2024

Objet des exigences d'audit minimales standard de l'audit de base « Provisions techniques Réassurance »	
Audit standard	x

Éléments supplémentaires du présent audit de base	
Partie quantitative	x
Partie thématique	x

Points d'audit « Provisions techniques »
Branche « Réassurance »
Version Exercice 2024

EA:

1 Points d'audit du champ d'audit « Partie générale »							
A	Partie générale	Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explication	Nature	Classification
A.1	Les dispositions du plan d'exploitation concernant la détermination des provisions techniques ont été respectées.	Audit					
A.2	La société d'audit estime que les provisions techniques à la date du bouclage annuel des comptes sont suffisantes dans la perspective de l'art. 54 al. 1 OS.	Revue critique					
A.3	L'entreprise d'assurance a établi une documentation qui comprend les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • une évaluation indiquant si les provisions techniques sont suffisantes ; • une évaluation indiquant si le plan d'exploitation est respecté ; • les hypothèses et méthodes choisies pour déterminer les provisions techniques, y compris les modifications éventuelles par rapport à l'année précédente et leurs effets ; • une évaluation des hypothèses et des méthodes choisies ainsi que des données quant à leur caractère adéquat. (Art. 57 OS-FINMA) <p><i>Si la réponse est « Exact », il faut expliquer brièvement où l'entreprise d'assurance a documenté les différents éléments.</i></p>	Audit					
A.4	Les modèles et méthodes pour déterminer les provisions techniques n'ont pas été modifiés par rapport à l'année précédente. <i>Si la réponse est « Inexact », les modifications doivent être énumérées en fonction de leur importance.</i>	Audit					
A.5	Les résultats de liquidation historiques ne permettent pas de conclure que les hypothèses et méthodes utilisées pour déterminer les provisions pour sinistres ne satisfont pas aux exigences de l'art. 45 OS-FINMA, tant au niveau de la société qu'au niveau de la branche / branche d'assurance. Il n'y a notamment aucun indice que les provisions pour sinistres ne constituent pas des estimations <i>best estimate</i> (art. 45 al. 5 OS-FINMA).	Revue critique					
A.6	La société d'audit n'a pas connaissance de motifs qui rendraient nécessaire une révision ou une actualisation du plan d'exploitation (art. 16 LSA et art. 54 OS).	Revue critique					
A.7	Les incertitudes et évolutions futures connues de la société d'audit et susceptibles de nécessiter un renforcement des provisions techniques à court ou moyen terme doivent être énumérées.						

2 Points d'audit du champ d'audit « Formulaires EHP »							
B	Annexe relative aux résultats de liquidation	Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explication	Nature	Classification
B.1	Les résultats de liquidation transmis à la FINMA via la plate-forme de saisie et de demande (EHP) ne présentent aucune incohérence par rapport au calcul des provisions techniques statutaires et aux données utilisées à cet effet.	Revue critique					

Points d'audit « Provisions techniques »
Branche « Réassurance »
Version Exercice 2024

EA:

3 Points d'audit du champ d'audit « Respect de l'OS-FINMA » (art. 28 à 39 et 42 à 51 en relation avec l'art. 55 et l'art. 56)							
C	Provisions techniques en général	Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
C.1	Pour les affaires de réassurance proportionnelle, les provisions techniques reprises de la cédante sont soigneusement contrôlées. (Art. 56 al. 1 OS-FINMA)	Audit					
C.2	En réassurance non proportionnelle, le réassureur calcule les provisions techniques nécessaires. (Art. 56 al. 2 OS-FINMA)	Audit					
C.3	Les provisions techniques doivent être calculées au brut et au net, soit sans ou avec les créances de rétrocessions. (Art. 42 al. 1 OS-FINMA)	Audit					
C.4	La répartition choisie du portefeuille global en portefeuilles partiels afin de déterminer et de vérifier les provisions techniques est appropriée au plan actuariel. (Art. 30 al. 2 et art. 42 al. 2 OS-FINMA)	Revue critique					
C.5	La qualité et l'actualité des données utiliser pour calculer les provisions techniques sont appropriées. (Art. 31 et art. 42 al. 2 OS-FINMA)	Revue critique					
D	Provisions techniques Assurance dommages	Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
D.1	Reports de primes : <ul style="list-style-type: none"> • Les reports de primes au jour de référence comprennent la part des primes imputable à la période suivant cette date. • Ils ne sont pas compensés avec des frais d'acquisition non encore amortis. (Art. 44 OS-FINMA) 	Audit					
D.2	Provisions pour sinistres : Les provisions pour sinistres en cours à la date de référence incluent les prestations pour sinistres et les frais de traitement des sinistres à prendre en charge après la date de référence pour tous les sinistres survenus avant cette date. En font partie : <ul style="list-style-type: none"> • les sinistres en suspens à la date de référence, • les sinistres non encore déclarés à la date de référence, • les réouvertures de dossiers de sinistres déjà réglés à la date de référence, • les frais de traitement des sinistres pouvant être directement attribués aux cas de sinistre individuels (ALAE), • les frais de traitement des sinistres ne pouvant être directement attribués aux cas de sinistre individuels (ULAE). (Art. 45 al. 1 et 2 OS-FINMA) 	Audit					
D.3	Provisions pour sinistres : Les provisions pour sinistres sont déterminées selon des principes actuariels reconnus. (Art. 42 al. 2 OS-FINMA).	Audit					
D.4	Provisions pour sinistres : Les prestations pour sinistres et les frais de traitement des sinistres ne sont pas escomptés pour déterminer les provisions pour sinistres. (Art. 45 al. 4 OS-FINMA)	Audit					
D.5	Provisions pour sinistres : Les provisions pour sinistres en cours ne sont ni prudentes ni imprudentes (<i>best estimate</i>). En particulier, elles n'incluent aucun renforcement intentionnel. (Art. 45 al. 5 OS-FINMA)	Audit					
D.6	Provisions de sécurité et pour fluctuations : Les provisions de sécurité et pour fluctuations ne sont constituées et gérées que pour couvrir les risques actuariels. (Art. 46 al. 3 OS-FINMA) <i>Remarque : s'il n'y a pas provisions de sécurité et pour fluctuations, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.</i>	Audit					

D.7	<p>Provisions de sécurité et pour fluctuations : La détermination de la valeur cible ou de la fourchette cible pour les provisions de sécurité et pour fluctuations se base sur une évaluation quantitative des incertitudes dans les hypothèses et les méthodes de détermination des provisions techniques ainsi que des incertitudes résultant des fluctuations aléatoires inhérentes à la survenance des sinistres. (Art. 46 al. 2 OS-FINMA)</p> <p><i>Remarque : s'il n'y a pas provisions de sécurité et pour fluctuations, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.</i></p>	Audit						
D.8	<p>Provisions techniques pour rentes : <ul style="list-style-type: none"> • Les provisions techniques pour rentes comprennent les paiements à effectuer sous forme de rente, après le jour de référence, pour tous les sinistres pour lesquels un droit à la rente existe avant cette date. • Les paiements incluent les allocations de renchérissement pour les rentes qui doivent être adaptées au renchérissement. • Les provisions techniques pour rentes ne sont pas inférieures aux provisions qui résulteraient de l'escompte avec la courbe des taux sans risque. • Toute dérogation à ce principe est justifiée dans le plan d'exploitation. (Art. 50 OS-FINMA) <p><i>Remarque : s'il n'y a pas, à juste titre, de provisions pour rentes, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.</i></p> </p>	Audit						
D.9	<p>Toutes les autres provisions requises pour constituer des provisions suffisantes (art. 69 al. 1 let. g OS) sont constituées selon des principes actuariels reconnus et leur désignation ainsi que leur but sont décrits dans le plan d'exploitation. (Art. 51 OS-FINMA)</p> <p><i>Remarque : s'il n'y a pas, à juste titre, d'autres provisions techniques, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.</i></p>	Audit						

E	Provisions techniques Assurance sur la vie	Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
E.1	Les hypothèses de rendement utilisées pour vérifier les provisions techniques à la date de clôture du bilan sont appropriées et prudentes. Elles se basent notamment sur une évolution future attendue des rendements, qui est appropriée sur la base des placements attribués aux provisions à contrôler et elles incluent des marges de sécurité qui correspondent à un niveau de sécurité suffisamment prudent. (Art. 28 à 30 OS-FINMA)	Audit					
E.2	Les bases biométriques (notamment la longévité, la mortalité, les probabilités d'invalidité et de sortie) utilisées pour vérifier les provisions techniques à la date de clôture du bilan sont appropriées pour les provisions à contrôler et elles incluent des marges de sécurité qui correspondent à un niveau de sécurité suffisamment prudent. (Art. 28 à 30 OS-FINMA)	Audit					
E.3	Les hypothèses relatives aux coûts et le modèle de coûts utilisés pour vérifier les provisions techniques à la date de clôture du bilan sont appropriées pour les provisions à contrôler et ils incluent des marges de sécurité qui correspondent à un niveau de sécurité suffisamment prudent. (Art. 28 à 30 OS-FINMA)	Audit					
E.4	Les hypothèses concernant le comportement en matière de résiliation et le comportement relatif à l'exercice des options et des garanties utilisées pour vérifier les provisions techniques à la date de clôture du bilan sont appropriées pour les provisions à contrôler et elles incluent des marges de sécurité qui correspondent à un niveau de sécurité suffisamment prudent. (Art. 28 à 30 OS-FINMA)	Audit					
E.5	Les provisions techniques à la date de clôture du bilan pour des produits d'assurance sur la vie complexes ont été calculées au moyen de modèles et d'approches d'évaluation appropriés et sont suffisamment prudentes. (Art. 35 OS-FINMA)	Audit					
E.6	<p><i>Remarque : en l'absence de produits complexes, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.</i></p> Les provisions IBNR et RBNS sont déterminées selon des principes actuariels reconnus.	Audit					

Points d'audit « Provisions techniques »
Branche « Réassurance »
Version Exercice 2024

EA:

4 Points d'audit du champ d'audit « Audit quantitatif »		Branche auditée : 0				
F1	Audit quantitatif dans le cadre de l'audit annuel					
F1.1	Indication de la part des provisions pour sinistres brutes (en %) pour laquelle la société d'audit a procédé à ses propres évaluations du <i>best estimate</i> dans le cadre de l'audit annuel.					
F2	Audit quantitatif dans le cadre de l'audit de base	Exact	Inexact	Explication	Nature	Classification
F2.1	La société d'audit a déterminé les dix portefeuilles partiels (selon la subdivision utilisée pour le calcul des provisions) les plus importants en termes de risques pour la branche auditée. Dans le cas d'une entreprise d'assurance de la catégorie 2 ou 3, elle s'est préalablement concertée avec la FINMA.					
F2.2	Les estimations des provisions pour sinistres de l'entreprise d'assurance sont comparées avant et après la prise en compte des rétrocessions pour la branche auditée avec les propres estimations de la société d'audit pour les portefeuilles partiels désignés à la rubrique F2.1.					
F2.3	Le tableau 1 de la feuille DONNÉES a été complété pour l'activité de la branche auditée (agrégée sur l'ensemble des portefeuilles partiels désignés à la rubrique F2.1) avec une ventilation par année de survenance des sinistres / année de souscription. La cellule D21 indique si la présentation est basée sur l'année de survenance des sinistres ou l'année de souscription.					
F2.4	Le tableau 2 de la feuille DONNÉES a été complété pour la branche auditée avec une ventilation selon les portefeuilles partiels désignés à la rubrique F2.1.					
F2.5	Une description du processus appliqué par la société d'audit lors de l'audit quantitatif des provisions techniques pour sinistres (brutes / nettes) de l'entreprise d'assurance a été fournie ci-après. <i>Remarque : cette description doit permettre de vérifier les contrôles d'audit réalisés, la logique utilisée par la société d'audit pour définir la classification concernant les points d'audit F2.1 à F2.4 et les éventuelles infractions aux prescriptions du droit de la surveillance qu'elle a constatées. Il faut ici justifier le choix de la méthode de provisionnement de manière compréhensible sous le point « Contrôles d'audit effectués ». Les principaux motifs des éventuels écarts significatifs entre les estimations de l'entreprise d'assurance et celles de la société d'audit doivent être indiqués sous le point « Appréciation des résultats ».</i>					

Détermination des dix portefeuilles partiels (selon la subdivision utilisée pour le calcul des provisions) les plus importants en termes de risques :

Contrôles d'audit effectués :

Appréciation des résultats :

Éventuelles irrégularités :

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Réassurance »

Version Exercice 2024

EA:

A DONNÉES (selon les points d'audit F2.3 et F2.4)

Remarques :

Il faut en principe entendre par « portefeuilles partiels » la subdivision utilisée par l'entreprise d'assurance pour la détermination des provisions pour sinistres.

Au cas où la société d'audit utiliserait une autre répartition, le niveau d'agrégation le plus bas doit être choisi (pour le tableau 2), de manière à permettre une comparaison entre les résultats de la société d'audit et ceux de l'entreprise d'assurance.

Seuls les dix portefeuilles partiels déterminés au point d'audit G2.1 doivent être analysés.

Si la base de calcul est composée de plus de dix portefeuilles partiels, le volume des portefeuilles partiels non pris en compte devrait globalement ressortir de la ligne correspondante au-dessous du tableau 2.

Les termes « brut » / « net » se réfèrent à la situation avant / après la prise en compte des rétrocessions.

Le total de l'IBNR du tableau 1 devrait correspondre à la valeur analogue du tableau 2.

Toutes les données doivent être indiquées à la date de référence du 31 décembre.

Par « coûts », il faut entendre l'ensemble des frais de règlement des sinistres, y compris les éventuelles commissions versées.

Il convient de préciser dans la cellule D21 si les provisions pour sinistres sont constituées par année de survenance des sinistres ou par année de souscription.

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Réassurance »

Version Exercice 2024

EA:

Tableau 1		Provisions pour sinistres hors coûts (au sens de l'art. 45 OS-FINMA), données agrégées sur l'ensemble des portefeuilles partiels vérifiés pour la branche :						0
En millions de CHF	Paiements pour sinistres cumulés selon indications de l'entreprise d'assurance		Provisions pour cas individuels (<i>case reserves</i>) selon indications de l'entreprise d'assurance		IBNR (hors coûts) par année de survenance des sinistres / année de souscription selon estimation ...			
	bruts	nets	brutes	nettes	... de l'entreprise d'assurance brut	... de la société d'audit brut	... de l'entreprise d'assurance net	... de la société d'audit net
	<= 2004							
2005								
2006								
2007								
2008								
2009								
2010								
2011								
2012								
2013								
2014								
2015								
2016								
2017								
2018								
2019								
2020								
2021								
2022								
2023								
2024								
Total	-	-	-	-	-	-	-	-

A préciser : année de survenance des sinistres / année de

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Réassurance »

Version Exercice 2024

EA:

Tableau 2		Provisions pour sinistres, y compris les coûts (au sens de l'art. 45 OS-FINMA), par portefeuilles partiels vérifiés pour la branche :						0	
En millions de CHF	Estimation des coûts		Provisions pour cas individuels (<i>case reserves</i>) selon indications de l'entreprise d'assurance		IBNR (hors coûts) selon estimation ...				
	... de l'entreprise d'assurance	... de la société d'audit	brutes	nettes	... de l'entreprise d'assurance brut	... de la société d'audit brut	... de l'entreprise d'assurance net	... de la société d'audit net	
Portefeuille 1 :									
Portefeuille 2 :									
...									
...									
...									
...									
...									
...									
...									
...									
Total (top 10)	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reste non pris en compte									